

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-778

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de SOLITOP à Saint Cyr des Gâts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 96-DRCL/4-145 de 1996 modifié par l'arrêté 05-DRCLE/1-243 en date du 9 mai 2005 modifié par l'arrêté complémentaire 07-DRCTAJE/1-424 du 14 novembre 2007 autorisant la société SOLITOP à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint Cyr des Gâts ;

VU la déclaration d'existence en date du 11 avril 2011 de la société SOLITOP ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que la société SOLITOP peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L 513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire,

Arrête

ARTICLE 1er :

Le tableau de classement des activités exercées par la société SOLITOP sur le territoire de la commune de Saint Cyr des Gâts figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2005 est remplacé par le tableau ci- dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515.1	Installation de broyage, malaxage, mélange de produits minéraux artificiels et naturels		A
2760.1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement : 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	30 000 tonnes par an de déchets dangereux à stabiliser ou admissibles directement en stockage. 629 585 m3 au total pour la durée de vie du centre.	A

2790.1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement :</p> <p>b. la quantité des substances dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 30 000 tonnes par an.</p>	A
2790.2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>		A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j.</p>	<p>Traitement par stabilisation de lixiviats venant d'une ISDND</p>	A

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint Cyr des Gâts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le - 5 JUIL. 2012

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Directeur

Nicolas TINIE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 778

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de SOLITOP à Saint Cyr des Gâts